

Document:-  
**A/CN.4/407 and Add.1 & 2**

**Observations des États Membres communiquées en application  
de la résolution 41/75 de l'Assemblée générale**

sujet:  
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1987, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**Observations des Etats Membres communiquées en application  
de la résolution 41/75 de l'Assemblée générale**

[Original : anglais, espagnol, russe]  
[16 avril, 9 et 25 juin 1987]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Introduction .....	11
Brésil .....	11
Mongolie .....	12
Qatar .....	12
Venezuela .....	12

**Introduction**

1. Le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/75 relative au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et dont le dispositif se lit comme suit :

*L'Assemblée générale,*  
[...]

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-huitième session et des vues exprimées pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions formulées au paragraphe 185 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session, compte tenu des conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

2. Le 31 mars 1987, le Secrétaire général a adressé une note aux gouvernements des Etats Membres, par laquelle il les invitait, conformément au paragraphe 2 de la résolution 41/75, à lui communiquer leurs observations.

3. Les réponses reçues au 25 juin 1987 des gouvernements de quatre Etats Membres<sup>1</sup> sont reproduites ci-après.

<sup>1</sup> Les réponses communiquées postérieurement à cette date par les gouvernements de six autres Etats Membres (Chili, Mexique, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques) ont été distribuées à l'Assemblée générale, à la quarante-deuxième session, sous la cote A/42/484 et Add.1 et 2.

**Brésil**

[Original : anglais]  
[14 avril 1987]

1. Le Gouvernement brésilien est d'avis que les deux questions évoquées par la Commission du droit international, aux alinéas c, i et ii, du paragraphe 69 de son rapport sur sa trente-cinquième session<sup>2</sup>, sont d'une grande importance pour la poursuite de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il faudrait sans plus attendre donner à la Commission les directives qui s'imposent sur ces questions, afin d'éviter qu'un sujet auquel l'Assemblée générale attache une grande importance ne reçoive pas toute l'attention voulue.

2. Bien qu'il y ait divergence de vues sur les deux questions posées par la Commission en 1983, on devrait pouvoir formuler à l'intention de la Commission des directives assez souples pour lui permettre de poursuivre ses travaux sans préjuger de l'issue finale de ses délibérations. C'est pourquoi, le Gouvernement brésilien estime que l'Assemblée générale pourrait envisager l'« hypothèse de travail » suivante : a) la Commission serait priée d'élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, étant entendu que, au stade actuel, ce projet se limiterait uniquement à la responsabilité pénale des individus, sans préjuger de l'examen ultérieur de la responsabilité pénale des Etats; b) le mandat de la Commission s'étendrait à la mise au point du statut d'une juridiction pénale internationale compétente, sans préjuger des autres systèmes qu'on pourrait envisager pour l'application du code; c) on attendrait pour prendre une décision finale sur ces deux questions que la Commission ait étudié la question plus avant.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1983*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 17.

## Mongolie

[Original : russe]  
[6 juin 1987]

1. La tension de la situation internationale actuelle exige que l'on fasse appel à toutes les possibilités et à tous les moyens et méthodes appropriés pour sauvegarder la paix internationale et renforcer la sécurité des Etats. Aussi, est-il d'autant plus important d'élaborer des instruments juridiques internationaux en vue de prévenir et de punir les crimes internationaux qui constituent une menace contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité mettent en danger non seulement l'existence même de la civilisation, mais aussi le droit sacré de l'homme à la paix et à la vie. Pour cette raison, la République populaire mongole estime que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité représente l'une des tâches prioritaires de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification.

2. Le Rapporteur spécial et la Commission du droit international ont consacré d'importants travaux à l'élaboration d'un projet de code. Cependant, aussi bien la méthode qui préside à la rédaction de ce projet que toute une série de décisions concrètes, prises d'après cette méthode par le Rapporteur spécial et par la Commission, suscitent des objections.

De l'avis de la République populaire mongole, la démarche adoptée par la Commission pour élaborer certaines dispositions du projet de code conduit à confondre les questions concernant la responsabilité des individus avec celles concernant la responsabilité des Etats. Cela laisse notamment la possibilité d'inclure dans le projet en préparation des crimes de droit commun qui n'entrent pas dans la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est donc important que le projet comporte une définition générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mettant en évidence qu'il se rapporte aux individus.

3. La République populaire mongole juge indispensable, de par sa position de principe, de souligner que le code doit prévoir la responsabilité pénale des individus à l'égard de crimes internationaux contre la paix et la sécurité de l'humanité et ne doit pas porter sur la responsabilité internationale des Etats. La responsabilité pénale des Etats n'existe pas du tout en tant que catégorie de droit. La conception de la responsabilité pénale des Etats est non seulement préjudiciable sur le plan politique, mais elle est également dénuée de fondement juridique. Le droit pénal, avec les méthodes qui lui sont propres, sanctionne les individus. Mais il est impossible d'appliquer des sanctions pénales à un Etat. Par conséquent, toute tentative visant à examiner les deux catégories de responsabilité susmentionnées dans un cadre unique ne peut que vouer le code à l'échec.

4. De l'avis de la République populaire mongole, l'une des questions essentielles concernant l'élaboration du code porte sur la liste des crimes à inclure dans le code. Il est très important que cette liste reflète les réalités et les exigences de l'époque actuelle. Le code doit mettre l'accent avant tout sur les crimes internationaux les plus graves, et non sur les infractions mineures. La liste doit

comprendre l'agression, le génocide, l'*apartheid*, le terrorisme d'Etat ou nucléaire, l'instauration ou le maintien par la force de la domination coloniale, les actions tendant à l'emploi en premier par un Etat des armes nucléaires, l'organisation, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression, le recrutement, l'entraînement, le financement et l'emploi de mercenaires, l'esclavage, la violation des lois et coutumes de la guerre, etc.

A cet égard, il est, de l'avis de la République populaire mongole, d'une extrême importance que la liste des crimes comporte l'emploi en premier par un Etat des armes nucléaires. En effet, le recours à l'arme nucléaire est, par ses conséquences, le crime le plus effroyable contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'inclusion de cette question dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constituera l'un des principaux moyens permettant de voir dans quelle mesure le code est actuel et reflète les réalités de l'époque.

5. Afin d'accroître l'efficacité du code, il convient d'y prévoir, en plus des autres dispositions, l'obligation pour les Etats d'inscrire dans leur législation nationale des règles établissant des peines sévères à l'encontre des individus coupables de crimes sanctionnés dans le code. Cela contribuerait à créer des garanties juridiques nationales en vue de prévenir et d'éliminer la possibilité de commettre de tels crimes.

6. La République populaire mongole est convaincue que l'élaboration du code doit demeurer, jusqu'à l'achèvement des travaux qui lui sont consacrés, l'une des tâches principales de la CDI et l'un des points spécifiques importants de l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

## Qatar

[Original : anglais]  
[7 avril 1987]

1. S'agissant des diverses options examinées par la Commission du droit international touchant l'application géographique du droit pénal en liaison avec la mise en œuvre du code, le Gouvernement de l'Etat du Qatar estime que la juridiction pénale internationale est celle qui correspond le mieux à la nature des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. Etant donné qu'une juridiction internationale ne saurait être efficace sans un organe judiciaire international compétent, le Gouvernement de l'Etat du Qatar juge bon d'élargir le mandat de la Commission afin que celle-ci puisse mettre au point le statut d'un tel tribunal, qui serait compétent à l'égard des individus accusés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

## Venezuela

[Original : espagnol]  
[22 juin 1987]

1. Le Venezuela a soutenu, en tant que principe général, qu'il est nécessaire d'établir, dans le code, un régime de sanctions et les modalités de leur application, et de

prévoir aussi la juridiction compétente qui aurait à juger les coupables présumés.

2. L'application de ce principe exige, de l'avis du Gouvernement vénézuélien, que l'on tienne compte des considérations ci-après :

a) Il ne faut pas omettre le principe de la territorialité de la loi pénale vénézuélienne, qui est énoncé à l'article 3 du Code pénal dans les termes suivants :

« Quiconque commet un délit ou une infraction sur le territoire de la République est puni conformément à la loi pénale vénézuélienne. »

b) Il faut déterminer si la personne qui est accusée d'avoir commis le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et qui devra donc être jugée, est un particulier ou une personne investie de pouvoirs officiels, car le Venezuela accepte, tant en droit public interne (droit pénal et droit administratif) qu'en

droit externe (droit international public), le principe selon lequel l'Etat est responsable du comportement de ses fonctionnaires ou de ses agents. En conséquence, si ces derniers, agissant en qualité de représentants de l'Etat, commettent l'un quelconque des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité visés dans le code, l'Etat lui-même ne pourra dégager sa responsabilité au moment de l'attribution de cette dernière.

3. Néanmoins, pour le Gouvernement vénézuélien, la seule exception qui existe à l'application de ce principe est celle qui figure à l'article III de la loi portant approbation de l'adhésion du Venezuela à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Cet instrument admet exceptionnellement la responsabilité des représentants de l'Etat pour les actes criminels qualifiés dans la Convention, sans que l'Etat dont ils sont les agents en soit tenu responsable.